

## **Note à l'attention des établissements de crédit souhaitant s'établir au Luxembourg (Décembre 2019)**

Votre demande d'établissement au Luxembourg est actuellement examinée par la Banque centrale européenne avec l'assistance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Dès que votre établissement reçoit l'agrément pour exercer l'activité d'établissement de crédit, il lui incombe de prendre contact avec la Banque centrale du Luxembourg (BCL) et d'ouvrir un compte auprès d'elle. Il s'agit à cet égard de satisfaire aux dispositions du droit de l'Union européenne et du droit national portant sur l'obligation de réserves obligatoires et de collecte d'informations statistiques.

Nous nous référons en particulier aux règlements suivants:

- Règlement du Conseil (CE) No 2531/98 du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne (tel que modifié par le règlement (CE) No 134/2002 du 22 janvier 2002);
- Règlement du Conseil (CE) No 2532/98 du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (tel que modifié par le règlement du Conseil (UE) No 2015/159 du 27 janvier 2015);
- Règlement du Conseil (CE) No 2533/98 du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (tel que modifié par le règlement du Conseil (CE) No 951/2009 du 9 octobre 2009 et par le règlement du Conseil (UE) No 2015/373 du 5 mars 2015);
- Règlement (CE) No 1745/2003 de la Banque centrale européenne du 12 septembre 2003 sur l'application des réserves obligatoires (BCE/2003/9) (tel que modifié par le règlement (CE) No 1052/2008 de la Banque centrale européenne du 22 octobre 2008, le règlement (UE) No 1358/2011 de la Banque centrale européenne du 14 décembre 2011, le règlement (UE) No 1376/2014 de la Banque centrale européenne du 10 décembre 2014 ainsi que le règlement (UE) No 2016/1705 de la Banque centrale européenne du 9 septembre 2016);
- Règlement (CE) No 2157/1999 de la Banque centrale européenne du 23 septembre 1999 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (BCE/1999/4) (tel que modifié par le règlement BCE/2001/4, par le règlement BCE/2014/8 et par le règlement BCE/2017/34);

- Règlement (UE) No 1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (ECB/2013/33) (tel que modifié par le règlement BCE/2014/51);
- Règlement (UE) No 1072/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires (refonte) (BCE/2013/34) (tel que modifiée par le règlement BCE/2014/30);
- Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2011/No 7 du 4 avril 2011 relatif à la collecte statistique auprès des établissements de crédit et des services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications;
- Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2011/No 9 du 4 juillet 2011 relatif à la collecte des données sur les instruments et les opérations de paiement (tel que modifié par le règlement 2015/No 20 du 24 août 2015).

Afin de préparer au mieux l'accomplissement de ces démarches, nous vous invitons à consulter le site internet de la BCL ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)) et en particulier:

- l'onglet « Politique monétaire\Contreparties » qui reprend les Conditions générales de la BCL ainsi que les adresses électroniques de contact pour votre effectuer démarche d'ouverture de compte;
- l'onglet « Reporting réglementaire » qui fait état de l'ensemble des obligations en matière de reporting statistique.

Dans le cadre de votre démarche d'établissement au Luxembourg, nous vous invitons également à solliciter une entrevue auprès du Gouverneur de la BCL.

Les services de la BCL se tiennent à votre disposition.